



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU BAS-RHIN

Service Environnement et Gestion des Espaces

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE MOSELLE**

**Construction de la nouvelle station d'épuration de SESSENHEIM
dossier n° 67-2018-00 215**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la Directive n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.214-13 et L.214-14, L.341-1 à L.341-6, R.214-30 et R.341-1 du Code forestier,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*DEVE 0320170A*) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*DEVE 0320172A*) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 31 juillet 2018, présentée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, enregistrée sous le n° 67-2018-00 215 et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 16 novembre 2018, relative à la construction de la station d'épuration de SESSENHEIM ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 31 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'étude d'impact du 31 juillet 2018 ;
- VU les plans des lieux ;
- VU les avis des services et organismes consultés (Agence Régionale de Santé, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Agence Française de Biodiversité et Direction Départementale des Territoires en sa qualité de service instructeur) ;
- VU l'arrêté en date du 18 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 février 2019 et le 15 mars 2019 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 février 2019 au 15 mars 2019 inclus en mairie de SESSENHEIM ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le projet d'arrêté notifié au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle en date du 21 mai 2019 ;

VU la réponse formulée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle en date du 24 mai 2019;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les stations de traitement de SOUFFLENHEIM et de STATTMATTEN ne sont plus en mesure de traiter la totalité des effluents de l'agglomération d'assainissement, il convient de réaliser une nouvelle installation à SESSENHEIM qui reprendra l'ensemble des effluents arrivant actuellement sur les deux stations sus-citées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées de SESSENHEIM ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le PGRI ;

CONSIDÉRANT que la construction de la station de traitement des eaux usées de SESSENHEIM est située en partie dans la zone inondable de la Moder pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que lors de la construction de la station de traitement des eaux usées de SESSENHEIM, la surface soustraite devrait être inférieure à 400 m² ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est facultatif en application de l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ; il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

L'autorisation concerne la construction de la station de traitement des eaux usées de SESSENHEIM et les travaux de pose de canalisations de transfert entre les communes de Soufflenheim, Sessenheim et Statmmatten.

ARTICLE 2 : REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : b) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg 777 kg/j (12 950 EH ₆₀)	Autorisation	21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 12 unités	Déclaration	21 juillet 2015 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau	Déclaration	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 2° Dans les autres cas.	Déclaration	30 septembre 2014
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite inférieure à 400 m ²	Non classée	13 février 2002 modifié

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 100 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

4.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres					
	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄ ⁺	NGL	Pt
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 2 360 m ³ /j	25 mg/l ou 80 % et 59 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 295 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 83 kg/j	14 mg/l ou 70 % et 33 kg/j	15 mg/l ou 70 % et 35 kg/j	2 mg/l ou 80 % et 4,7 kg/j
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 2 360 et 7 200 m ³ /j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	14 mg/l ou 70 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 7 200 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage. Les objectifs à atteindre pour l'azote ne seront pas exigés lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12 °C. Les performances à ne pas dépasser en flux seront exigées par temps sec et pour la période mai-octobre.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 7 200 m³/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire incluant les rejets éventuels au déversoir de tête de station) en moyenne quinquennale devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait pour l'année considérée, le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 1- **Température** : inférieure à 25 °C
- 2- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- 3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues seront stockées dans des bennes étanches permettant d'empêcher toute odeur susceptible d'indisposer les habitations aux alentours du site puis évacuées vers une plate-forme de compostage externalisée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INFORMATION AUX KAYAKISTES

Le dossier loi sur l'eau dans son étude d'impact conclu que les eaux de la Moder en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sont impropres à la baignade. En cas d'ingestion accidentelle d'eau lors d'une pratique d'un sport nautique, le risque d'apparition d'une pathologie de type gastro-entérite ne peut être écartée.

Une information aux kayakistes devra donc être mise en place en amont et en aval du site d'exploitation. Cette information se fera sous forme d'affichage sur panneau. Les modalités de mise en place et le contenu du panneau d'information devront être soumis à l'avis du service police de l'eau.

ARTICLE 6 : ZONES INONDABLES

La surface estimée de zone inondable impactée par le projet est inférieure à 400 m². Cette surface est inférieure au seuil d'activation de la rubrique correspondante. Aucune mesure compensatoire n'est exigée.

Toutefois, le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains impactés par le projet, à savoir :

- parcelles 271,273 et 275 ; section 05 à SESSENHEIM

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier dwg) dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier dwg). Ceci afin de vérifier que la surface impactée est bien inférieure à 400m².

Dans le cas où la solution retenue après appel d'offre nécessite d'impacter une surface de zone inondable supérieure à 400 m², le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle devra déposer un dossier de porter à connaissance au service police de l'eau. Ce dossier devra définir le volume soustrait et proposer des mesures compensatoires qui devront être validées par le service police de l'eau. Le présent arrêté sera alors modifié afin de tenir compte de ces nouvelles données.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

La mise en service de la nouvelle station est prévue au plus tard fin 2022. L'ensemble des raccordements devront être réalisés avant la mise en service de la station.

La réalisation des travaux prévus afin de limiter l'impact du système d'assainissement par temps de pluie devra être achevée avant fin 2030. Un programme prévisionnel devra être envoyé au service police de l'eau avant le début des travaux. Au minimum un porter à connaissance devra parvenir au service police de l'eau avant réalisation des différentes phases.

Travaux en cours d'eau :

Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).

- Le point de rejet sera dirigé de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivée des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par la mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).
- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

Les périodes d'intervention dans le lit mineur de la Moder sont définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, **les travaux sont autorisés entre le 1er août et le 15 mars**. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation du bénéficiaire reçu le 31 juillet 2018, enregistré sous le n° 67-2018-00 215, et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 16 novembre 2018, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 9 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R.214.17 du Code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

ARTICLE 10 : INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation. Elles ne doivent jamais porter atteintes aux intérêts mentionnés notamment à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être modifiée, abrogée ou retirée conformément aux réglementations en vigueur.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux souterraines et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêté de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie de SESSENHEIM pour y être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de DAHLUNDEN, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM et STATTMATTEN pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné ;
- l'arrêté préfectoral est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle,
le Maire des communes de DAHLUNDEN, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM et STATTMATTEN,
le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

STRASBOURG, le 3 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY